



Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Dave Dumas
Mélanie Bernier	Rodrigue Joncas
Sébastien Bolduc	Cécilia Michaud
Julie Carré	Jocelyn Pelletier
Philippe Cousineau Morin	Réjean Savard

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Maître Julien Rochefort-Girard, directeur et greffier
Monsieur Nicolas Perron, chef de division - Comptabilité
Monsieur Guillaume Godin, chef de division - Urbanisme

Est absent : Monsieur le conseiller Grégory Thorez

Ouverture de la séance

À 19 h, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2025-05-354

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 19.1 à 19.13.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-355

Approbation du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025, tenue à 19 h 01, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-356

Affectations de sommes - Projet de réaménagement de la Place des Anciens-Combattants

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil affecte une somme de 57 445 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement affecté au développement de projets en infrastructures au centre-ville de Rimouski, et une somme de 172 555 \$, en provenance du Règlement constituant une réserve financière relative aux actifs immobilisés (R.V.R. 24-041), au budget de fonctionnement, afin de réaliser certaines dépenses requises dans le cadre du réaménagement de la Place des Anciens-Combattants.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-357

Autorisation - Prise de procédures judiciaires

Considérant qu'un acte de vente est intervenu entre la Ville de Rimouski et 2744-5634 Québec inc., et qu'il a été publié au Registre foncier du Québec de la circonscription foncière de Rimouski, le 3 mai 2023, sous le numéro 27 993 672, le tout relativement au lot 6 536 307 du cadastre du Québec (ci-après l'« Immeuble »);

Considérant que l'acte de vente prévoit l'obligation de procéder à la construction sur l'Immeuble d'une habitation en conformité avec la réglementation applicable;

Considérant que ledit acte prévoit que les travaux doivent être débutés au plus tard 180 jours après la date de signature de l'acte de vente notarié et doivent être terminés en totalité, à l'intérieur et extérieur, de manière à ce que l'habitation soit prête pour occupation au plus tard 365 jours après la date du début des travaux de construction;

Considérant que l'acte de vente prévoit aussi qu'en cas de défaut par 2744-5634 Québec inc. de remplir ses obligations de construction y étant prévues, la Ville peut exiger la résolution de la vente et, conséquemment, la rétrocession de l'Immeuble après notification à l'acheteur d'un avis de 60 jours ;

Considérant qu'en vertu de la résolution portant le numéro 2023-11-769 adoptée par le conseil municipal de la Ville, le 20 novembre 2023, une prolongation de délai fut accordée à 2744-5634 Québec inc. afin de porter le délai prévu pour le début de construction au 31 mars 2024;

Considérant qu'en date du 14 mars 2024, un permis de construction a été délivré relativement à l'Immeuble et que les travaux de construction ont débuté le 27 mars 2024;

Considérant que 2744-5634 Québec inc. était tenu de compléter les travaux de construction intérieurs et extérieurs afin que la résidence soit prête pour l'occupation au plus tard le 27 mars 2025;

Considérant qu'en date de ce jour, 2744-5634 Québec inc. fait défaut de remplir ses obligations prévues à l'acte de vente, n'ayant pas complété les travaux de construction intérieurs et extérieurs afin que la résidence soit prête pour l'occupation;

Considérant que dans l'éventualité où 2744-5634 Québec inc. complète les travaux de construction intérieurs et extérieurs, afin que la résidence soit prête pour l'occupation dans le délai de 60 jours prévu au préavis d'exercice, il y aura lieu d'accorder une mainlevée du préavis d'exercice de la clause résolutoire ainsi qu'une mainlevée du droit de résolution lui-même;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° autorise la prise de procédures judiciaires à l'endroit de 2744-5634 Québec inc., afin d'obtenir la résolution de la vente et la rétrocession du lot 6 536 307 du cadastre du Québec;

2° autorise la transmission, dans un premier temps, d'un préavis d'exercice d'une clause résolutoire en matière immobilière et, subséquemment, le dépôt des procédures appropriées devant le tribunal compétent;

3° autorise la Division des affaires juridiques de la Ville de Rimouski à entreprendre les procédures et actions susmentionnées;

4° autorise, dans l'éventualité où 2744-5634 Québec inc. se relevait de son défaut dans le délai imparti de 60 jours, le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville, un acte de mainlevée de l'inscription de tous droits résultant des actes suivants :

a) un droit de résolution en faveur de la Ville de Rimouski suivant un acte de vente en faveur de 2744-5634 Québec inc., reçu devant maître Rénald Doucet, notaire, le 3 mai 2023, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits le jour même, sous le numéro 27 993 672;

b) un préavis de résolution de la vente par la Ville de Rimouski, à être publié au bureau de la publicité des droits.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-358

Avenant numéro 1 - Contrat de services - Aéroport de Rimouski - Association aéroportive de Rimouski (AASR)

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'avenant numéro 1 à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'Association aéroportive de Rimouski (AASR), afin de modifier le contrat de services intervenu le 16 décembre 2024 relatif à l'Aéroport de Rimouski;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-359

Convention d'aide financière - Projet de soulèvement du sous-marin Onondaga Site historique maritime de la Pointe-au-Père

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la convention d'aide financière à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Site historique maritime de la Pointe-au-Père, afin de soutenir la réalisation du projet de soulèvement du sous-marin Onondaga;

2° affecte une somme de 750 000 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté, au budget de fonctionnement, afin de financer ladite aide;

3° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-360

Autorisation - Demande d'aide financière - Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Entretien de la Route verte et de ses embranchements (volet 3) - Année financière 2025-2026 - Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Considérant que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif, afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

Considérant que les membres du conseil de la Ville de Rimouski ont pris connaissance des modalités d'application dudit programme;

Considérant que la Ville doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

Considérant que la Ville souhaite effectuer les travaux admissibles suivants :

1° entretien des pistes cyclables;

2° entretien des sentiers polyvalents;

3° entretien des bandes cyclables;

4° entretien des accotements revêtus;

5° entretien des chaussées désignées;

Considérant que les travaux mentionnés précédemment, et déposés relativement à ce programme, sont estimés à l'équivalent de 50% des dépenses d'entretien de la Route Verte, pour l'année 2025, jusqu'à concurrence des dépenses maximales prescrites de 93 223\$;

Considérant que la Ville doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

1° autorise monsieur Richard Perron, chef de division – Revenu, à présenter une demande d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III), pour et au nom de la Ville;

2° autorise monsieur Perron à signer et à déposer tout document requis dans le cadre de cette demande d'aide financière;

3° confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-361

Contrat - Construction de trottoirs - Secteur à l'ouest de la rue du Coteau 2646-1871 Québec inc. (Aménagement Benoît Leblond)

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour la construction de trottoirs dans le secteur à l'ouest de la rue du Coteau, à 2646-1871 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Aménagement Benoît Leblond, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 174 993,75 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le règlement d'emprunt 1324-2022.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-362

Convention de services - Récupération gratuite pour les appareils de réfrigération et congélation commerciaux et institutionnels - Écocentre de Rimouski - Société de récupération des appareils commerciaux (SORAC)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la convention de services à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société de récupération des appareils commerciaux (SORAC), afin de permettre la mise en place d'un point de dépôt pour les appareils réfrigérants commerciaux et institutionnels à l'Écocentre de Rimouski;

2° autorise madame Claire Lafrance, chef de division - Environnement, à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-363

Autorisation - Mainlevée - Lot 5 793 989 du cadastre du Québec

Considérant que, le 1er juin 2020, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2020-06-355, afin d'autoriser la vente du lot 5 793 989 du cadastre du Québec à madame Myriam Morneau et monsieur Martin Lemieux;

Considérant que madame Morneau et monsieur Lemieux avaient l'obligation d'ériger une résidence sur ledit lot, laquelle était garantie par le biais d'une clause résolutoire;

Considérant qu'en date des présentes, l'obligation de construire a été rencontrée;

Considérant qu'un projet d'acte de mainlevée, préparé par maître Nadia Heppell, notaire, a été soumis à la Ville;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'acte de mainlevée relatif au lot 5 793 989 du cadastre du Québec;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ledit acte, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-364

Servitudes - Stationnement en commun - Lots 6 641 377 et 6 641 378 du cadastre du Québec - Les Immeubles Beaulieu et Collin

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 810-2014);

Considérant que l'article 382 dudit règlement prévoit l'intervention de la Ville lors de l'établissement de servitudes visant l'aménagement d'un stationnement en commun;

Considérant que l'établissement de telles servitudes sur les lots 6 641 377 et 6 641 378 du cadastre du Québec est nécessaire, afin de permettre un stationnement en commun au bénéfice des 2 immeubles, propriété de Les Immeubles Beaulieu et Collin;

Considérant qu'un projet d'acte de servitudes, préparé par maître Élodie Brisson, notaire, a été soumis à la Ville;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'acte de servitudes par destination du propriétaire, afin d'établir les servitudes décrites en préambule de la présente résolution;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ledit acte, en qualité d'intervenante, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-365

Demande - Dérogation en matière de gestion contractuelle - Loi sur les cités et villes - Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation - Projet de réaménagement de la Place des Anciens-Combattants

Considérant que la Place des Anciens-Combattants est située à un emplacement stratégique au cœur du centre-ville de Rimouski, à la croisée d'axes névralgiques et à proximité immédiate de pôles culturels, commerciaux et institutionnels;

Considérant que cette place publique constitue un espace symbolique et rassembleur pour la population rimouskoise et joue un rôle clé dans la dynamique urbaine du centre-ville;

Considérant que le réaménagement de la Place des Anciens-Combattants représente une opportunité déterminante pour soutenir les efforts de revitalisation du centre-ville, notamment par l'amélioration de la qualité des aménagements, l'intégration de principes de développement durable et la bonification de l'expérience citoyenne;

Considérant que l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) prévoit que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à une municipalité d'octroyer un contrat, après la tenue d'un concours de conception, au lauréat de ce concours;

Considérant qu'il est recommandé de tenir un concours de conception pluridisciplinaire afin de sélectionner les concepteurs sur la base du meilleur projet;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes, de lui permettre d'octroyer un contrat de services professionnels adjudgé à la suite de la tenue d'un concours de conception, visant le réaménagement de la Place des Anciens-Combattants.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-366

Demande - Étude relative à la sécurité d'un tronçon de la Route 232, appelé la « côte en S » - Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Rimouski a reçu une demande de citoyennes et citoyens concernant des problématiques de sécurité sur la route 232, au nord du village de Sainte-Blandine, dans un tronçon de route situé entre le 222, route des Pionniers et le 308, route des Pionniers, et communément appelée « la cote en S »;

Considérant que des accidents majeurs ont régulièrement lieu sur ce tronçon de route, dont notamment un accident mortel survenu en 2019 et une collision frontale impliquant 2 véhicules faisant un blessé grave, le 7 février dernier;

Considérant que la sécurité des usagers de la route est une priorité pour la Ville de Rimouski;

Considérant que cette route relève du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

Considérant qu'il apparaît nécessaire qu'une étude soit réalisée par le MTMD, afin d'identifier si des modifications sont nécessaires, afin d'améliorer la sécurité;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) d'examiner la possibilité d'effectuer une étude relative à la sécurité du tronçon de la Route 232, appelé la « côte en S », afin d'évaluer si des modifications ou aménagements relatifs à sa sécurité sont requis.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-367

Demande - Réaménagement de l'intersection du chemin du Sommet Est et de la montée Industrielle-et-Commerciale - Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Considérant que le conseil municipal a reçu une demande de citoyennes et citoyens concernant des problématiques de circulation sur le chemin du Sommet Est;

Considérant que cette demande fait suite à la constatation de plusieurs enjeux relatifs à la sécurité routière;

Considérant que ces enjeux sont notamment causés par l'augmentation du volume de circulation, la présence d'excès de vitesse, de dépassements dangereux et les passages de véhicules lourds, pour le transport de marchandises et de matériaux;

Considérant qu'une des problématiques soulevées par les citoyens et citoyennes concerne l'intersection du chemin du Sommet Est et de la montée Industrielle-et-Commerciale qui cause plusieurs enjeux de sécurité, notamment en raison de sa programmation et de sa configuration;

Considérant qu'il pourrait être opportun d'évaluer la possibilité d'ajouter des voies de virage à gauche protégées;

Considérant que cette intersection relève du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de revoir la programmation et la configuration de l'intersection du chemin du Sommet Est et de la montée Industrielle-et-Commerciale.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-368

Limitation de services professionnels - Acte de cession - UTILE Rimouski

Considérant que, le 7 avril 2025, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2025-04-243, afin d'accepter les termes d'un acte de correction de l'acte de cession intervenu entre la Ville et UTILE Rimouski;

Considérant que cet acte a été préparé par maître Olivier Rivard, notaire, et que le mandat lui ayant été octroyé se limitait à la rédaction et à la publication de l'acte;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes du document intitulé « Limitation de services professionnels » préparé par maître Olivier Rivard, notaire;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ladite limitation de services, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-369

**Révision périodique d'une reconnaissance - Exemption de taxes
Centre-Femmes de Rimouski - CMQ-61937-003 - Commission municipale du Québec (CMQ)**

Considérant que, le 21 septembre 2015, la Commission municipale du Québec (ci-après la « Commission ») a accordé à l'organisme Centre-Femmes de Rimouski une reconnaissance, aux fins de l'exemption des taxes, pour l'immeuble situé au 16, rue de l'Évêché Ouest à Rimouski;

Considérant que dans le cadre de la révision périodique de cette reconnaissance, la Ville de Rimouski doit transmettre à la Commission son opinion à cet égard;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil ne s'oppose pas à la confirmation de la reconnaissance mentionnée en préambule de la présente résolution et s'en remet à la décision de la Commission.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-370

Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° adopte le tarif des rémunérations payables lors d'élections ou de référendums municipaux, conformément à l'annexe préparée par le président d'élection, en date du 16 mai 2025;

2° abroge la résolution 2021-07-485, adoptée lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2021.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-371

Adoption - Conditions de travail - COSMOSS Rimouski-Neigette

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte les conditions de travail des employées et employés de la démarche COSMOSS Rimouski-Neigette, conformément au document préparé par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 9 mai 2025.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-372

Autorisation - Dépôt de projet - Projet Explo-Passion - Fonds de développement rural - Entente de développement culturel - Entente relative à l'octroi d'une aide financière - MRC Rimouski-Neigette

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

1° autorise madame Olivia Proulx-Brisson, cheffe de division - Loisir et vie communautaire, à déposer le projet « Explo-Passion » de COSMOSS Rimouski-Neigette, dans le cadre de l'appel de projets du Fonds de développement rural de la MRC de Rimouski-Neigette, pour et au nom de la Ville;

2° autorise madame Proulx-Brisson à signer et à déposer tout document requis dans le cadre de ce dépôt;

3° accepte les termes de l'entente relative à l'octroi d'une aide financière à intervenir entre la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette, afin d'établir les modalités de l'octroi d'une contribution à la Ville par la MRC de Rimouski-Neigette, à même son entente de développement culturel;

4° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-373

Autorisation - Vente équipements techniques désuets - La Société de diffusion de spectacles de Rimouski (Spect'Art Rimouski)

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil autorise La Société de diffusion de spectacles de Rimouski, exerçant ses activités sous le nom de Spect'Art Rimouski, à procéder à la liquidation des équipements techniques désuets de la salle Desjardins-Telus, conformément à l'inventaire réalisé par l'organisme, le 18 mars 2025, le tout conditionnellement à ce que les revenus réalisés soient réaffectés à l'acquisition d'équipements ou pour des projets spécifiques en lien avec l'usage de la salle.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-374

Embauche - Coordonnatrice et coordonnateur (temporaire) - COSMOSS Rimouski-Neigette - Madame Tracy Thibeault

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

1° embauche temporairement madame Tracy Thibeault à titre de coordinatrice de la démarche COSMOSS Rimouski-Neigette, dans le cadre de la réalisation du plan d'action stratégique 2023-2026, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits au contrat d'emploi à intervenir entre la Ville de Rimouski et madame Thibeault;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-375

Entente de partenariat - Journées de la persévérance scolaire - Caisse Desjardins de Rimouski

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente de partenariat à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Caisse Desjardins de Rimouski, afin de convenir des modalités d'un soutien financier de 11 000 \$, par la Caisse, dans le cadre des journées de la persévérance scolaire;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-376

Subvention - Projets en mobilité active - Association « Rimouski ville cyclable »

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil accorde à l'Association « Rimouski ville cyclable » une subvention de 13 000 \$, afin de supporter 3 projets dans le cadre du Plan de mobilité active de la Ville de Rimouski.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-377

Subvention - Forum ouvert en saine alimentation pour tous - Corporation de développement communautaire Rimouski-Neigette

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil accorde une subvention de 400 \$ à la Corporation de développement communautaire Rimouski-Neigette pour l'organisation d'un forum ouvert en saine alimentation pour tous.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-378

Subvention - Fête nationale du Québec 2025 - RikiFest

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil accorde à RikiFest une subvention de 15 100 \$ pour l'organisation de la Fête nationale du Québec, laquelle se tiendra le 24 juin 2025, au parc Beauséjour.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-379

Subvention - Projets hors appel 2025 - Programme Ententes de développement culturel municipales et régionales (Volet - Entente de développement culturel 2025-2027)

Considérant que, le 27 janvier 2025, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2025-01-038, afin :

1° d'informer le ministère de la Culture et des Communications (MCC) que la Ville souhaite participer au Programme Ententes de développement culturel municipales et régionales (Volet 1 - Entente de développement culturel 2025-2027), pour les exercices financiers 2025 à 2027;

2° de fixer la contribution annuelle municipale à 44 343 \$, pour un montant total de 133 029 \$;

Considérant que, le 13 mars 2025, le ministère de la Culture et des Communications du Québec a confirmé sa participation financière paritaire au programme pour les années 2024 à 2027;

Considérant que ce programme a pour objectif de soutenir le développement et la vitalité culturelle du territoire rimouskois dans le cadre d'un partenariat coopératif et souple, au profit des citoyennes et des citoyens, dans une perspective de développement durable;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil accorde aux organismes identifiés dans le tableau préparé par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 9 mai 2025, des subventions d'une valeur globale de 39 000 \$, afin de supporter les projets hors appels pour 2025 dans le cadre du Programme Ententes de développement culturel municipales et régionales du ministère de la Culture et des Communications (MCC), le tout selon les modalités prévues audit tableau.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-380

Lettre d'entente - Syndicat des travailleurs et travailleuses « cols bleus », section locale 5275 - Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) - Fête chômée du 1er juillet 2025

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des travailleurs et travailleuses « cols bleus » de Rimouski, section locale 5275 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) portant sur la fête chômée du 1er juillet 2025;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-381

Contrat - Achat et épandage de chlorure liquide pour abat-poussière - Les Aménagements Lamontagne inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat et l'épandage de chlorure liquide pour abat-poussière, à Les aménagements Lamontagne inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 20 mai au 31 octobre 2025, selon le prix unitaire soumis de 0,42 \$ du litre, avant taxes, pour un contrat d'une valeur approximative de 168 000 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-382

Contrat - Travaux de rapiéçage en enrobé bitumineux préparé et posé à chaud dans différentes rues - Les Entreprises Mont-Sterling inc.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour les travaux de rapiéçage en enrobé bitumineux préparé et posé à chaud dans différentes rues, à Les Entreprises Mont-Sterling inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 20 avril au 31 octobre 2025, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 460 173,75 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-383

**Autorisation - Demande d'enregistrement pour le camping de l'Île Saint-Barnabé
Camping Québec**

Considérant que la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) prévoit que tout établissement qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins 1 unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours est un établissement d'hébergement touristique;

Considérant qu'un tel établissement doit détenir un numéro d'enregistrement délivré par un délégataire reconnu par le ministère du Tourisme;

Considérant que, pour les activités de camping, Camping Québec agit comme délégataire reconnu;

Considérant que la Ville de Rimouski est responsable, depuis cette année, de la gestion des activités de camping sur l'Île Saint-Barnabé et qu'elle a procédé, il y a quelques semaines, à l'embauche d'un coordonnateur;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil :

1° autorise monsieur François Dufresne, coordonnateur de l'Île Saint-Barnabé, à présenter une demande d'enregistrement auprès de Camping Québec, afin d'obtenir les autorisations requises pour les opérations du camping sur l'Île Saint-Barnabé, pour et au nom de la Ville;

2° autorise monsieur Dufresne à signer et à déposer tous les documents requis dans le cadre de cette demande.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-384

Annulation - Vente de terrain - Abrogation - Résolution 2024-06-413 - Madame Merveille Kamga et monsieur Joël Batoge - Autorisation - Vente de terrain Construction Sublime inc. - Lot 6 589 625 du cadastre du Québec - Terrain 5022 Secteur de la rue du Sieur, phase 2

Considérant que, le 10 juin 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-06-413, afin d'autoriser la vente du lot 6 589 625 du cadastre du Québec à madame Merveille Kamga et monsieur Joël Batoge, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 28 mai 2024;

Considérant que, le 22 avril 2025, madame Kamga et monsieur Batoge ont demandé l'annulation de leur promesse d'achat;

Considérant qu'une promesse d'achat a été signée par Construction Sublime inc., en date du 2 mai 2025, pour le même terrain;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° abroge la résolution 2024-06-413, adoptée le 10 juin 2024, visant la vente à madame Merveille Kamga et monsieur Joël Batoge du terrain numéro 5022, constitué du lot 6 589 625 du cadastre du Québec;

2° autorise la conservation du dépôt de garantie de 4 000 \$ de madame Kamga et monsieur Batoge, à titre de dommages-intérêts;

3° autorise la vente à Construction Sublime inc. du terrain numéro 5022, constitué du lot 6 589 625 du cadastre du Québec, pour le prix de 76 392,08 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions et les termes prévus à la promesse d'achat signée le 2 mai 2025;

4° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-385

Autorisation - Troisième prolongation du délai - Début des travaux de construction - Lots 6 118 523 et 6 118 524 du cadastre du Québec - Terrains 21 à 23 - Groupe commercial AMT inc. - Secteur de la rue Alcide C.-Horth | Espace urbain

Considérant que, le 22 avril 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-04-261, afin d'autoriser une prolongation, jusqu'au 22 avril 2025, à Groupe commercial AMT inc. du délai relatif au début de la construction sur les terrains numéro 21 à 23 de la rue Alcide C.-Horth;

Considérant qu'en date 22 avril 2025, les travaux n'ont toujours pas débuté sur les terrains en question, malgré la prolongation de délai mentionné;

Considérant que la région fait l'objet d'un contexte économique difficile pour les promoteurs immobiliers et qu'une nouvelle demande de prolongation a été transmise à la Ville en raison de ce contexte;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil accorde un nouveau délai supplémentaire de 365 jours suivant la date de l'échéance précédente, soit jusqu'au 22 avril 2026, pour débiter ou faire débiter les travaux de construction sur les lots 6 118 523 et 6 118 524 du cadastre du Québec, le tout selon les conditions et termes prévus à la résolution 2024-04-261.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-386

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 6 mai 2025

Considérant que des demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ont été déposées;

Considérant que, le 12 mai 2025, le conseil municipal a reçu les avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur ces demandes en tenant compte des critères d'évaluation et des objectifs prévus aux règlements applicables;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

1° approuve :

a) la demande d'urbanisme 2025-00087 relative à des travaux d'installation d'une enseigne pour l'immeuble sis au 150, avenue Rouleau;

b) la demande d'urbanisme 2025-00079 relative à des travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal pour l'immeuble sis au 16, rue J.-Adélard-Parent, en recommandant de peindre le bois traité de la galerie de la même couleur que le béton de la galerie existante;

c) la demande d'urbanisme 2025-00093 relative à des travaux de remplacement du revêtement mural pour l'immeuble sis au 167, rue Louis-Joseph-Plante, en recommandant l'ajout de planches cornières aux coins du bâtiment de même couleur que les chambranles;

d) la demande d'urbanisme 2025-00078 relative à des travaux de remplacement du revêtement de la toiture et du revêtement mural pour l'immeuble sis au 181, rue Louis-Joseph-Plante;

2° approuve partiellement la demande d'urbanisme 2025-00017 relative à des travaux d'installation d'une enseigne située au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée pour l'immeuble sis au 100, rue Julien-Réhel, en approuvant les travaux selon l'option 1, mais en désapprouvant les travaux selon l'option 2, puisqu'elle :

a) présente des dimensions trop imposantes pour le secteur concerné;

- b) ne respecte pas les proportions jugées adéquates, tant par rapport à l’emplacement souhaité sur la façade que par rapport au bâtiment lui-même;
- c) entraîne une visibilité excessive, étant dotée d'un rétroéclairage;
- d) est installée à une hauteur trop élevée par rapport au niveau de la rue;
- e) ne respecte pas l’échelle de la rue;
- f) présente un support moins discret;

3° désapprouve la demande d'urbanisme 2024-00295 relative à des travaux d'installation d' une enseigne pour l'immeuble sis au 125, rue Saint-Louis, puisque l'enseigne proposée :

- a) présente une dimension excessive;
- b) est située de manière à dissimuler une portion significative de la façade avant.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-387

Entente - Terrasse sur rue - 124, rue Saint-Germain Ouest - 9218-0405 Québec inc. (Presse Café Rimouski)

Considérant que 9218-0405 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Presse Café Rimouski, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même 3 cases de stationnement public longeant la rue Saint-Germain Ouest;

Considérant qu'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'adopter une entente à cet effet;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Presse Café Rimouski, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, du 15 mai au 15 octobre 2025;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-388

Entente - Terrasse sur rue - 9258-8342 Québec inc. (La Crème Folle) - 16, rue Saint-Germain Est

Considérant que 9258-8342 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de La Crème Folle, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue, à même 1 case de stationnement public longeant la rue Saint-Germain Est;

Considérant qu'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'entériner une entente d'utilisation à intervenir;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et La Crème Folle, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, du 21 mai au 10 juillet et du 11 août au 30 septembre 2025;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-389

Modification - Résolution 2025-04-287 - Décisions - Demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial cité - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 8 avril 2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil modifie la résolution 2025-04-287, adoptée lors de la séance ordinaire du 22 avril 2025, en remplaçant, au paragraphe 3°, les termes « 2025-00285 » par « 2024-00285 » et « 421, rue Saint-Germain Est » par « 421, rue Saint-Germain ».

Adoptée à l'unanimité

2025-05-390

Projet de résolution - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - Affichage - Landreville Promotions inc. (Enseignes Landreville) - 100, rue Julien-Réhel

Considérant que, le 9 septembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (R.V.R. 24-034);

Considérant que Landreville Promotions inc., exerçant ses activités sous le nom de Enseignes Landreville, a soumis à la Ville une demande d'approbation relative à un projet particulier;

Considérant que le projet particulier a pour objet de permettre l'installation d'une enseigne de type boîtier sur le mur nord-ouest du bâtiment sis au 100, rue Julien-Réhel;

Considérant que le requérant a proposé 2 options pour l'enseigne, présentant des superficies différentes;

Considérant que le conseil municipal ne souhaite pas autoriser l'enseigne, dont la superficie est de 8,79 mètres carrés;

Considérant que ce projet particulier déroge à certaines normes du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), soit :

1° la localisation d'une enseigne appliquée de type A sur un mur de l'établissement;

2° la superficie totale des enseignes sur le bâtiment;

3° l'installation d'une enseigne de type boîtier;

Considérant que ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville (R.V.R. 819-2014);

Considérant que ce projet particulier respecte partiellement les critères d'évaluation contenus au Règlement 24-034;

Considérant que, conformément au paragraphe 1° du 3e alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que, le 20 mai 2025, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville, lequel recommande au conseil municipal de l'accepter;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, un projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 24-034, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) décrit en préambule.

La portée et l'effet de l'autorisation sont décrits au tableau numéro 1 et la condition assortie à l'autorisation est énumérée au tableau numéro 2, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1		
Caractéristiques du projet		
N°	Normes faisant l'objet d'une dérogation	Portée et effet de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
1	Paragraphe 11° de l'article 543.9 du Règlement relatif au zonage (R.V.R. 820-2014) Une enseigne appliquée de type A peut être installée sur un mur adjacent à une rue publique, une aire de stationnement publique ou une aire de stationnement privée contenue à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est implanté le bâtiment et doté d'une porte d'entrée.	Permettre une enseigne sur le mur nord-ouest du bâtiment adjacent à une aire de stationnement privée d'un autre établissement.
2	Tableau 543.32.A du Règlement relatif au zonage (R.V.R. 820-2014) La superficie maximale des enseignes sur un mur doit être de 5 mètres.	Permettre sur le mur nord-ouest une superficie totale des enseignes de 6,90 mètres carrés.
3	Article 543.33 du Règlement relatif au zonage (R.V.R. 820-2014) Les enseignes de type « boîtier » sont interdites au centre-ville.	Permettre une enseigne de type « boîtier » sur le mur nord-ouest du bâtiment.

TABLEAU NUMÉRO 2	
Condition assortie à l'autorisation du projet	
1°	L'enseigne située sur le mur ouest du bâtiment, longeant la rue Julien-Réhel, doit être retirée.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-391

Dérogations mineures - Demande d'urbanisme 2025-00080 - Immeuble sis au 15, avenue de l'Église - Lot 3 663 104 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Guillaume Godin, chef de division - Urbanisme, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis au 15, avenue de l'Église.

Considérant que la demande d'urbanisme 2025-00080 relative à l'immeuble sis au 15, avenue de l'Église a été déposée, afin de :

1° régulariser la construction d'une galerie attenante à une distance de 0,92 mètre de la ligne avant;

2° régulariser la construction d'un escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée à une distance de 0,92 mètre de la ligne avant;

Considérant que la distance minimale à respecter entre une galerie faisant corps avec le bâtiment principal et une ligne de terrain, en cour avant, est de 1 mètre selon le tableau 239.A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la distance minimale à respecter entre un escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée et une ligne de terrain, en cour avant, est de 1 mètre selon le tableau 239.A du Règlement de zonage;

Considérant que la première dérogation est de 0,92 mètre et que la deuxième est de 0,92 mètre;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016);

Considérant que, le 22 avril 2025, le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil accorde les dérogations mineures décrites en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-392

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2025-00081 - Immeuble sis au 514, rue Tessier - Lots 3 181 383 et 3 935 650

À la demande du maire, monsieur Guillaume Godin, chef de division - Urbanisme, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 514, rue Tessier.

Considérant que la demande d'urbanisme 2025-00081 relative à l'immeuble sis au 514, rue Tessier a été déposée, afin d'autoriser l'absence d'une bande de verdure entre la bordure d'une aire de stationnement de plus de 5 cases et la ligne latérale;

Considérant que la largeur minimale d'une bande de verdure à respecter entre la bordure d'une aire de stationnement de plus de 5 cases et une ligne latérale ou arrière est de 1,5 mètre selon l'article 379 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la dérogation est de 1,5 mètre;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016);

Considérant que, le 22 avril 2025, le conseil municipal a reçu l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution, conditionnellement à l'aménagement et au maintien d'aires gazonnées en cour avant dans les zones hachurées du stationnement, sur une superficie d'au moins 35 mètres carrés.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-20

Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement sur les nuisances, afin de permettre la mise en place d'îlots de biodiversité sur certains terrains municipaux

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les nuisances, afin de permettre la mise en place d'îlots de biodiversité sur certains terrains municipaux.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

2025-05-21

Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de créer la zone C-384 et modifier la délimitation de certaines zones dans la Cité des achats

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le

Règlement de zonage, afin de créer la zone C-384 et modifier la délimitation de certaines zones dans la Cité des achats.

2025-05-393

Premier projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de créer la zone C-384 et modifier la délimitation de certaines zones dans la Cité des achats

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adopte un premier projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de créer la zone C-384 et modifier la délimitation de certaines zones dans la Cité des achats.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-22

Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les dispositions relatives à l'affichage lors d'événements sur le domaine public municipal

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les dispositions relatives à l'affichage lors d'événements sur le domaine public municipal.

2025-05-394

Projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les dispositions relatives à l'affichage lors d'événements sur le domaine public municipal

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte un projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les dispositions relatives à l'affichage lors d'événements sur le domaine public municipal.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser l'usage complémentaire « Arcade » à l'usage « Salle de quilles » dans la zone C-1411-B

À la demande du maire, monsieur Guillaume Godin, chef de division - Urbanisme, tient une assemblée publique de consultation sur le projet du Règlement modifiant le

Règlement de zonage, afin d'autoriser l'usage complémentaire « Arcade » à l'usage « Salle de quilles » dans la zone C-1411-B.

Assemblée publique de consultation - Projet du Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin de modifier les modalités relatives au dépôt d'une évaluation patrimoniale

À la demande du maire, monsieur Guillaume Godin, chef de division - Urbanisme, tient une assemblée publique de consultation sur le projet du Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin de modifier les modalités relatives au dépôt d'une évaluation patrimoniale.

Assemblée publique de consultation - Projet du Règlement modifiant le Plan d'urbanisme, notamment, afin d'autoriser le groupe d'usages « Habitation de moyenne ou forte densité » dans l'affectation « Pôle commercial régional » sur certains lots

À la demande du maire, monsieur Guillaume Godin, chef de division - Urbanisme, tient une assemblée publique de consultation sur le projet du Règlement modifiant le Plan d'urbanisme, notamment, afin d'autoriser le groupe d'usages « Habitation de moyenne ou forte densité » dans l'affectation « Pôle commercial régional » sur certains lots.

Assemblée publique de consultation - Projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, afin de modifier les exceptions aux conditions de délivrance d'un permis de construction et les dispositions sur la délivrance d'un certificat d'autorisation

À la demande du maire, monsieur Guillaume Godin, chef de division - Urbanisme, tient une assemblée publique de consultation sur le projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, afin de modifier les exceptions aux conditions de délivrance d'un permis de construction et les dispositions sur la délivrance d'un certificat d'autorisation.

2025-05-395

Second projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser l'usage complémentaire « Arcade » à l'usage « Salle de quilles » dans la zone C-1411-B

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adopte un second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser l'usage complémentaire « Arcade » à l'usage « Salle de quilles » dans la zone C-1411-B.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

25-015

Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin de modifier les modalités relatives au dépôt d'une évaluation patrimoniale

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil adopte le Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin de modifier les modalités relatives au dépôt d'une évaluation patrimoniale (R.V.R. 25-015).

Adoptée à l'unanimité

25-016

Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier la délimitation de la zone H-1289 au plan de zonage à même la zone R-1287

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil adopte le Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier la délimitation de la zone H-1289 au plan de zonage à même la zone R-1287 (R.V.R. 25-016).

Adoptée à l'unanimité

25-017

Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de continger les entrepôts et mini-entrepôts dans les zones I-1418 et I-1451

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte le Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de contourner les entrepôts et mini-entrepôts dans les zones I-1418 et I-1451 (R.V.R. 25-017).

Adoptée à l'unanimité

25-018

Règlement modifiant le Plan d'urbanisme, notamment, afin d'autoriser le groupe d'usages « Habitation de moyenne ou forte densité » dans l'affectation « Pôle commercial régional » sur certains lots

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme, notamment, afin d'autoriser le groupe d'usages « Habitation de moyenne ou forte densité » dans l'affectation « Pôle commercial régional » sur certains lots (R.V.R. 25-018).

Adoptée à l'unanimité

25-019

Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser l'usage « Entrepreneur général et spécialisé (C6) », avec ou sans entreposage extérieur, dans la zone C-5019

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser l'usage « Entrepreneur général et spécialisé (C6) », avec ou sans entreposage extérieur, dans la zone C-5019 (R.V.R. 25-019).

Adoptée à l'unanimité

25-020

Règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, afin de modifier les exceptions aux conditions de délivrance d'un permis de construction et les dispositions sur la délivrance d'un certificat d'autorisation

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil adopte le Règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, afin de modifier les exceptions aux conditions de délivrance d'un permis de construction et les dispositions sur la délivrance d'un certificat d'autorisation. (R.V.R. 25-020).

Adoptée à l'unanimité

2025-05-396

Condoléances du conseil municipal - Famille et collègues de monsieur Steve Collin

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil offre ses condoléances aux membres de la famille et collègues de monsieur Steve Collin, à la suite du décès de ce dernier.

Monsieur Collin a été employé de la Ville de Rimouski pendant 16 ans, il était le chef de division - Infrastructures urbaines au sein du Service génie et environnement.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-397

Autorisation - Monsieur Guy Caron - Rencontres de coopération internationale à Nice

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil :

1° autorise le maire, monsieur Guy Caron, à participer à des rencontres de coopération internationale à Nice, du 5 au 9 juin 2025;

2° autorise le remboursement des frais de transport et d'hébergement, conformément à la politique intitulée « Frais de transport, de séjour et de représentation numéro P-03-2022 »;

3° autorise le remboursement des frais de repas, jusqu'à concurrence de 93,78 \$ par jour. Tout demande de remboursement devra être appuyée par des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-398

Modification - Résolution 2025-04-273 - Contrat - Correction par planage à froid et revêtement en enrobé bitumineux préparé et posé à chaud dans différentes rues - Groupe Colas Québec inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil modifie la résolution 2025-04-273, adoptée lors de la séance ordinaire du 22 avril 2025, en insérant, à la fin du dispositif, les termes « à même le fonds de roulement pour une somme de 1 000 000 \$, remboursable sur une période de 10 ans, à compter de 2026 ».

Adoptée à l'unanimité

2025-05-399

Subvention - Soutien au fonctionnement - 2026-2027-2028 - Organisme à statut particulier - Orchestre symphonique de l'Estuaire du St-Laurent

Considérant que l'Orchestre symphonique de l'Estuaire du St-Laurent est le seul orchestre symphonique à l'est de Québec;

Considérant que cet organisme permet la rétention de musiciennes et musiciens professionnels dans la région et ayant des impacts directs sur la pérennité d'autres organismes culturels rimouskois;

Considérant que l'Orchestre est un organisme phare, assurant une cohésion d'intervention en diffusion culturelle et ayant une visibilité nationale se répercutant positivement sur d'autres institutions majeures de la région comme le Conservatoire de musique de Rimouski;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil accorde à l'Orchestre symphonique de l'Estuaire du St-Laurent une subvention annuelle de 52 000 \$ pour 2026, de 65 000 \$ pour 2027 et de 75 000 \$ pour 2028.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-400

Embauche - Capitaine de bateau - Île Saint-Barnabé (temporaire) - Service du développement économique et touristique - Monsieur Marc-Ézeckiel Vanasse

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° embauche temporairement monsieur Marc-Ézeckiel Vanasse à titre de capitaine de bateau, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 14 mai 2025, et au contrat d'emploi à intervenir entre la Ville de Rimouski et monsieur Vanasse;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-401

Embauche - Préposée ou préposé au service client et à l'entretien - Île Saint-Barnabé (temporaire) - Service du développement économique et touristique - Madame Sylvie Frigault

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

1° embauche temporairement madame Sylvie Frigault à titre de préposée au service client et à l'entretien - Île Saint-Barnabé, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 14 mai 2025, et au contrat d'emploi à intervenir entre la Ville de Rimouski et madame Frigault;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-402

Embauche - Conseillère ou conseiller aux entreprises (temporaire) - Service du développement économique et touristique - Monsieur Clovis Fortin

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° embauche temporairement monsieur Clovis Fortin à titre de conseiller aux entreprises, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 12 mai 2025, et au contrat d'emploi à intervenir entre la Ville de Rimouski et monsieur Fortin;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Madame la conseillère Julie Carré s'absente à 20 h 24

2025-05-403

**Lettre d'entente - Syndicat des employées et employés de bureau (CSN)
Mesure d'accommodement**

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) portant sur une mesure d'accommodement d'un employé municipal;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-404

Promotion - Préposée ou préposé aux installations sportives (piscines) - Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire - Monsieur Marc-André Pineault

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil promeuve monsieur Marc-André Pineault à titre de préposé aux installations sportives (piscines), selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 14 mai 2025.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-405

Contrat - Commande - Achat de matériaux granulaires - Les excavations Léon Chouinard et fils Ltée, Banville et Coulombe inc. et Groupe Colas Québec inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adjuge le contrat à commande pour l'achat de matériaux granulaires, à Les excavations Léon Chouinard et fils Ltée, Banville et Coulombe inc. et Groupe Colas Québec inc., soumissionnaires conformes par lot, pour la période du 20 mai 2025 au 31 décembre 2025, selon les prix unitaires soumis par lot, pour un contrat d'une valeur approximative de 252 992,45 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-406

Décision - Demande assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 225, boulevard René-Lepage Est - Réunion extraordinaire du comité consultatif d'urbanisme du 12 mai 2025

Considérant qu'une demande assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a été déposée;

Considérant que, le 20 mai 2025, le conseil municipal a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur cette demande en tenant compte des critères d'évaluation et des objectifs prévus au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (R.V.R. 1032-2017);

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil approuve la demande d'urbanisme 2025-00092 relative à des travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal pour l'immeuble sis au 225, boulevard René-Lepage Est.

Adoptée à l'unanimité

Madame la conseillère Julie Carré revient à 20 h 27.

2025-05-407

Recommandation - Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs - Lot 3 662 502 du cadastre du Québec

Considérant que, le 8 avril 2025, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, a remis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) visant l'utilisation, à une fin autre que l'agriculture, sur le lot 3 662 502 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 0,35 hectare;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres emplacements disponibles sur le territoire rimouskois en dehors de la zone agricole, puisqu'il s'agit de l'agrandissement de la propriété du Parc national du Bic;

Considérant que la demande n'affecte pas l'homogénéité du secteur;

Considérant que la présente demande est située dans la zone A-9001 et que l'usage projeté n'est pas conforme au Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) ne sont pas assujettis à la réglementation municipale;

Considérant que la présente demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'accepter la demande du ministère de l'Environnement,

de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, telle que formulée.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Liste des personnes embauchées, nommées ou affectées par l'administration municipale - Numéro 4 - Année 2025

Le directeur général dépose la liste des personnes qui sont des salariées au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été embauchées, nommées ou affectées depuis le 5 mai 2025.

Dépôt - Liste des contrats octroyés par l'administration municipale - 17 avril au 4 mai 2025

Le chef de division - Approvisionnements/aéroport dépose, conformément à l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la liste des contrats octroyés par l'administration municipale, pour la période du 17 avril au 4 mai 2025.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2025-05-336

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 12 mai 2025, concernant la résolution 2025-05-336, adoptée le 5 mai 2025.

Dépôt - Certificat d'enregistrement - Règlement 25-014

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un certificat, en date du 15 mai 2025, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée à l'égard du Règlement distinct modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser l'usage « Camping » de la classe d'usages « Récréatif extensif d'envergure (R2) » dans la zone H-1570 (R.V.R. 25-014) et qu'en conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé. La tenue d'un scrutin référendaire n'est pas nécessaire.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2025-05-318

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 15 mai 2025, concernant la résolution 2025-05-318, adoptée le 5 mai 2025.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et des citoyens.

Levée de la séance

À 20 h 48, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES, AFIN DE PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'ÎLOTS DE BIODIVERSITÉ SUR CERTAINS TERRAINS MUNICIPAUX

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur les nuisances, afin de permettre la mise en œuvre d'un projet pilote visant la création d'îlots de biodiversité sur les terrains municipaux en vue d'un éventuel élargissement à l'ensemble des secteurs de la ville.

La modification permet ainsi de laisser pousser les herbes et les plantes indigènes sur des espaces municipaux désignés malgré l'interdiction générale prévue au règlement.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement sur les nuisances (R.V.R. 966-2016).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES, AFIN DE PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'ÎLOTS DE BIODIVERSITÉ SUR CERTAINS TERRAINS MUNICIPAUX

Considérant que, le 15 août 2016, le conseil a adopté le règlement sur les nuisances (R.V.R. 966-2016);

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre la mise en œuvre d'un projet pilote visant la création d'îlots de biodiversité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le second alinéa de l'article 6 du Règlement sur les nuisances (R.V.R. 966-2016) est remplacé par le suivant :

« Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne s'applique pas :

- 1° lors du mois de mai ;
- 2° sur le domaine public municipal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les nuisances, afin de permettre la mise en place d'îlots de biodiversité sur certains terrains municipaux.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE CRÉER LA ZONE C-384 ET MODIFIER LA DÉLIMITATION DE CERTAINES ZONES DANS LA CITÉ DES ACHATS

PROJET

Projet de règlement déposé le :	xxxx
Avis de motion donné le :	xxxx
Adopté le :	xxxx
Approbation de la MRC le :	xxxx
Approbation du MAMH le :	xxxx
En vigueur le :	xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'apporter certaines modifications aux limites des zones C-311, C-309, C-303, C-304 et C-1400 au Plan de zonage, ainsi que de modifier certains usages autorisés dans ces zones.

À cet effet, le règlement vient créer la zone C-384, à même la zone C-303, ainsi que sa grille des usages et normes, afin d'y autoriser certains usages commerciaux et la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) ».

Le règlement vise aussi à modifier les grilles de la zone C-309, afin d'y permettre, également, la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) ».

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE CRÉER LA ZONE C-384, ET MODIFIER LA DÉLIMITATION DE CERTAINES ZONES DANS LA CITÉ DES ACHATS

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil de la Ville de Rimouski a adopté la Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la Ville doit adopter et maintenir en vigueur ce règlement en conformité avec le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014) et le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

Considérant que la MRC a modifié son Schéma par le Règlement 24-03;

Considérant qu'un règlement modifiant le Plan d'urbanisme est en cours d'adoption pour modifier les fonctions complémentaires autorisées dans l'affectation « Pôle commercial régional »;

Considérant que la Ville doit adopter, selon l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement de concordance pour assurer la conformité du Règlement de zonage;

Considérant que la modification apportée au Schéma fait suite à une demande de la Ville, afin d'autoriser l'usage résidentiel de moyenne et forte densité dans l'affectation « Pôle commercial régional »;

Considérant que certains articles de ce présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire, selon l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage pour ajuster le découpage de certaines zones du Plan de zonage et les usages autorisés;

Considérant que cette modification fait suite à l'action 1.4 du Plan de lutte à la pénurie de logements adopté en janvier 2023 qui visait à permettre la création d'une mixité résidentielle-commerciale dans la Cité des achats;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le plan de zonage, prévu au feuillet 6 de l'annexe B du Règlement de zonage (R.V.R 820-2014), est modifié par la création de la zone C-384, d'une superficie approximative de 16 932,5 mètres carrés, à même la zone C-303.
- 2.** Ce plan est modifié par l'agrandissement de la zone C-309, d'une superficie approximative de 694,40 mètres carrés, à même la zone C-311.
- 3.** Ce plan est modifié par l'agrandissement de la zone C-304, d'une superficie approximative de 107 348,30 mètres carrés, à même la zone C-303, et d'une superficie approximative de 10 131,12 mètres carrés, à même la zone C-1400.
- 4.** La grille des usages et normes de la zone C-309, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage, est remplacée par celle incluse à l'annexe II du présent règlement.
- 5.** La grille des usages et normes de la zone C-384, incluse à l'annexe A de ce règlement, est remplacée par celle incluse à l'annexe III du présent règlement.
- 6.** Le plan de zonage modifié aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement est illustré à l'annexe I.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

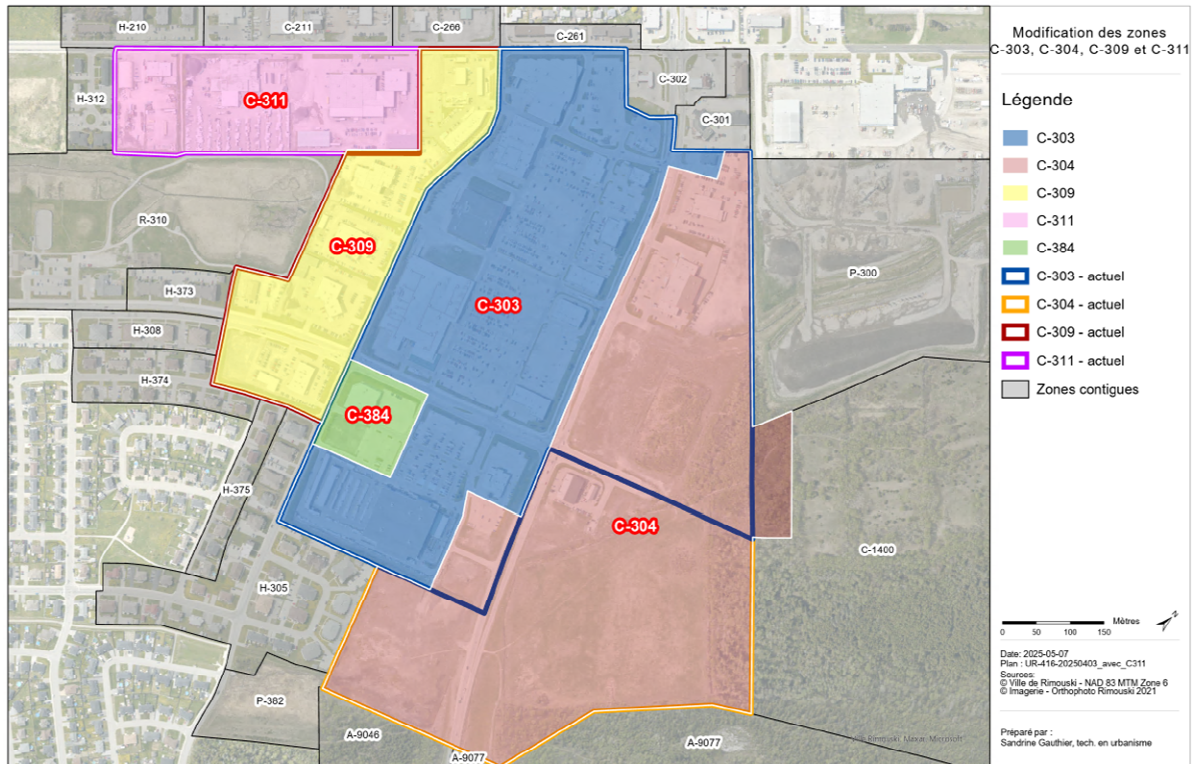
(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

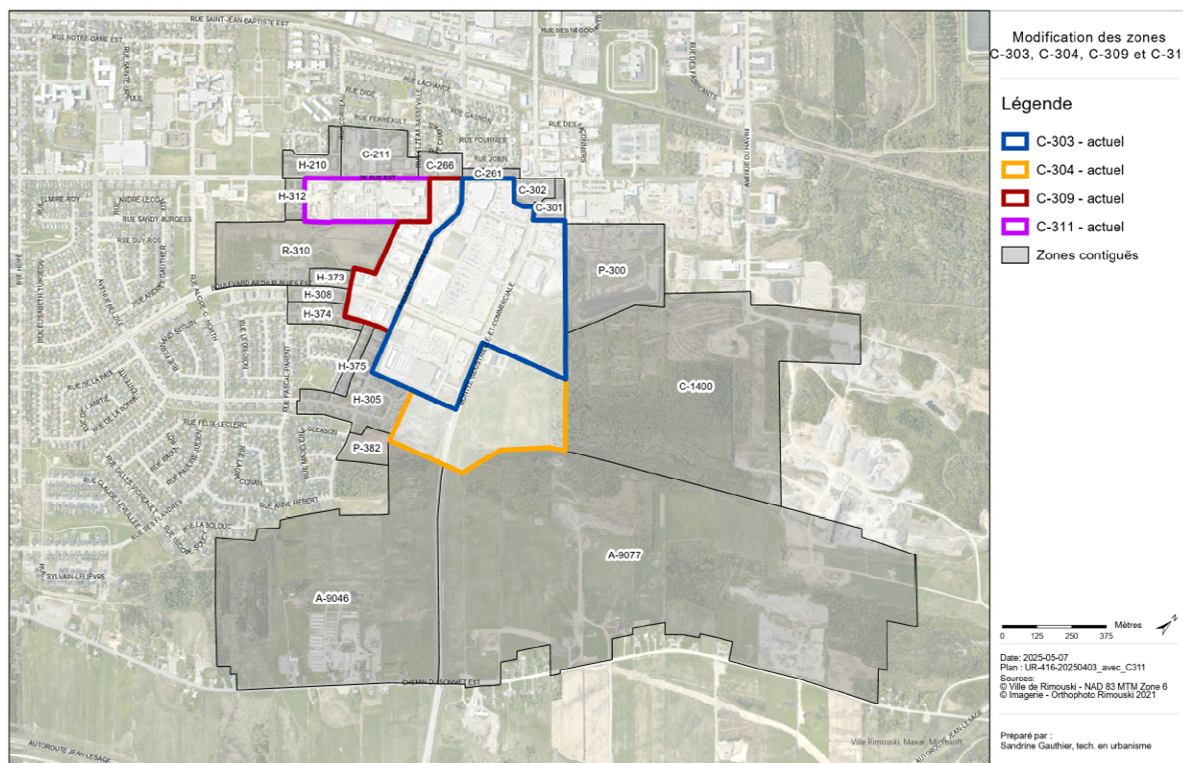
ANNEXE I

(Article 6)

PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ (ZONES C-311, C-309, C-303, C-304 ET C-384)



PLAN DE ZONAGE INITIAL



ANNEXE II

(Article 4)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-309



GRILLE DES USAGES ET NORMES											Zone C-309
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)		■								
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)										
	Commerce artériel et régional (C3)	■									
	Commerce d'hébergement (C4)										
	Commerce de restauration (C5)										
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
	Récréatif extensif d'envergure (R2)										
	Récréatif intensif (R3)										
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)										
	Culture (A1)										
	Élevage et production animale (A2)										
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)										
	Foresterie et sylviculture (F1)										
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
	Conservation (AN1)										
	Récréation (AN2)										
	USAGES SPÉCIFIQUES										
	Usages spécifiquement autorisés	(81)									
	Usages spécifiquement prohibés										

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-309

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■	■										
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	15/-	2/4										
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	2	4										
	Latérale 2 min. (m)	4	4										
	Arrière min. (m)	8,5	9										
RAPPORTS	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	7	10										
	Profondeur min. (m)	7	7										
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-										
	Superficie de plancher min./max. (m2)	-/2500											
	Hauteur en étage min./max.	1/2	3/4										
	Hauteur en mètre min./max.												
TERRAIN	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.		12/-										
	CES min./max.												
NORMES SPÉCIFIQUES	COS min./max.												
	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	30	Z										
	Profondeur min. (m)	30	40										
	Superficie min. (m2)	900	Z										
	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIIA												
	PAE												
	Type d'affichage	B											
	Usage conditionnel												
	PPCMOI	(616) (626)											
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières												
Notes	(17)(127)												
NOTES												AMENDEMENTS	
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale. (81) Vente et location d'automobiles, de motocyclettes et de camionnettes en état de fonctionner (y compris, en usage complémentaire, la réparation de tels véhicules). (127) La marge avant minimale est fixée à 25,0 mètres le long de la rue Léonidas Sud. (616) Deux PPCMOI adoptés en vertu des résolutions 2016-02-082 et 2016-06-637 s'appliquent au terrain situé au 355, avenue Léonidas Sud (ODACITÉ) (626) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2018-02-097 s'applique au terrain situé au 355 à 381, avenue Léonidas Sud (ODACITÉ)												No.Régl.	Date

ANNEXE III

(Article 5)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-384



GRILLE DES USAGES ET NORMES											Zone C-384
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)	■									
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)		■								
	Services professionnels et personnels (C2)										
	Commerce artériel et régional (C3)		■								
	Commerce d'hébergement (C4)										
	Commerce de restauration (C5)		■								
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
	Récréatif extensif d'envergure (R2)										
	Récréatif intensif (R3)										
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)										
	Culture (A1)										
	Élevage et production animale (A2)										
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)										
	Foresterie et sylviculture (F1)										
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
	Conservation (AN1)										
	Récréation (AN2)										
	USAGES SPÉCIFIQUES										
	Usages spécifiquement autorisés		(74)								
	Usages spécifiquement prohibés										

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-384

	STRUCTURES									
	Isolée	■	■							
BÂTIMENT PRINCIPAL	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGES									
	Avant min./max. (m)	2/4	8/-							
	Avant secondaire min./max. (m)									
	Latérale 1 min. (m)	4	2							
	Latérale 2 min. (m)	4	4							
	Arrière min. (m)	9	8,5							
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES									
	Largeur min. (m)	10	7							
RAPPORTS	Profondeur min. (m)	7	7							
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-							
	Superficie de plancher min./max. (m ²)									
	Hauteur en étage min./max.	3/5	1/2							
TERRAIN	Hauteur en mètre min./max.									
	RAPPORTS									
	Logements/bâtiment min./max.	12/-								
	CES min./max.									
NORMES SPÉCIFIQUES	COS min./max.									
	LOTISSEMENT									
	Largeur min. (m)	Z	30							
	Profondeur min. (m)	40	30							
	Superficie min. (m ²)	Z	900							
	NORMES SPÉCIFIQUES									
	Aire de contrainte									
	PIIA									
	PAE									
	Type d'affichage		B							
	Usage conditionnel									
	PPCMOI									
	Pouvoir temporaire en habitation									
	Dispositions particulières									
NOTES	Notes	(395)	(2)(17) (37) (137) (138) (155) (226)							
NOTES										AMENDEMENTS
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.										No.Régl.
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.										Date
(37) La superficie minimale de plancher des bâtiments commerciaux est fixée à 1 000 mètres carrés à l'exception des cinémas et des commerces de vente, de location et de réparation d'automobiles dont la superficie minimale de plancher est fixée à 1 500 mètres carrés.										25-XXX
(74) Cinéma.										2025-XX-XX
(137) Les boutiques spécialisées de vente au détail de produits alimentaires (incluant l'alcool) ne sont pas autorisées, sauf les services bancaires d'optométrie, de pharmacie et de coiffure exclusivement à titre d'usage complémentaire à un usage commercial occupant au moins 2 500,0 mètres carrés.										
(138) Les postes d'essence autorisés à titre d'usage complémentaire conformément au chapitre 6 ne peuvent être associés aux usages complémentaires dépanneur et lave-auto, à l'exception du remplissage ou de la vente de bonbonnes de gaz propane.										
(155) Dans le groupe de zones formé des zones C-303, C-304, C-384, C-1400 et C-1425, au plus 7 restaurants sont autorisés à titre d'usage principal. La superficie de plancher maximale d'un restaurant est fixée à 500 mètres carrés.										

(226) Malgré la superficie de plancher minimale inscrite à la grille, l'usage « vente et location d'automobiles, de motocyclettes et de camionnettes en état de fonctionner » doit comporter une superficie de plancher d'au moins 1500,0 mètres carrés.

(395) L'habitation multifamiliale est uniquement autorisée sur les aires de stationnement. Toutefois, afin d'implanter une habitation multifamiliale, la permutation de l'emplacement d'une allée de circulation contiguë à une aire de stationnement située dans la zone C-384 est autorisée si l'allée de circulation est réaménagée dans cette même zone.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de créer la zone C-384, ainsi que de modifier la délimitation de certaines zones dans la Cité des achats.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE LORS D’ÉVÉNEMENTS SUR
LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL**

PROJET

Projet de règlement déposé le :	xxxx
Avis de motion donné le :	xxxx
Adopté le :	xxxx
Approbation de la MRC le :	xxxx
Approbation du MAMH le :	xxxx
En vigueur le :	xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin de modifier les dispositions relatives à l'affichage lors d'activités ou d'événements ayant lieu sur le domaine public municipal.

À cet effet, le règlement précise les balises entourant l'affichage lorsque des permis d'événements sur le domaine public municipal sont délivrés.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE LORS D’ÉVÉNEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que le conseil entend adopter un règlement sur l’occupation du domaine public et y prévoir des dispositions relatives à l’affichage;

Considérant qu’il convient d’harmoniser le Règlement de zonage à ce futur règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Le paragraphe 10° de l’article 543.3 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) est abrogé.

2. Ce règlement est modifié par l’insertion, après l’article 543.3, du suivant :

« **543.3.1.** Lorsqu’un événement à caractère public est autorisé par un permis d’occupation du domaine public à des fins événementielles, délivré par l’administration municipale ou par résolution du conseil municipal, en vertu du règlement municipal sur l’occupation du domaine public, les enseignes sont autorisées sans l’obtention préalable d’un certificat d’autorisation, aux conditions suivantes :

- 1° elles doivent être installées conformément aux conditions indiquées au permis;
- 2° elles doivent servir à publiciser l’événement, à identifier un lieu ou à diriger le public vers le lieu où il se tient;
- 3° elles doivent être installées à proximité du lieu de l’événement;
- 4° elles doivent être installées sur un terrain, un bâtiment, un équipement ou une infrastructure appartenant à la Ville;
- 5° elles ne doivent en aucun cas entraver les voies publiques;
- 6° elles doivent être retirées dès la fin de l’événement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les dispositions relatives à l'affichage lors d'événements sur le domaine public municipal.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN
D'AUTORISER L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ARCADE » À L'USAGE «
SALLE DE QUILLES » DANS LA ZONE C-1411-B**

PROJET

Projet de règlement adopté le :	2025-05-05
Avis de motion donné le :	2025-05-05
Second projet du règlement adopté le :	xxxx
Adopté le :	xxxx
Approbation de la MRC le :	xxxx
Approbation du MAMH le :	xxxx
En vigueur le :	xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage afin d'autoriser l'usage « Arcade » dans la zone C-1411-B, en complément de l'usage existant « Salle de quilles » (R.V.R 820.2014). Il s'agit de la seule zone où cet usage sera autorisé sur le territoire rimouskois.

À cet effet, le règlement vient inclure la définition « Arcade » et vient ajouter dans l'usage « Commercial spécial (C10) » l'usage « Arcade ».

Le règlement modifie également la grille des usages et normes de la zone C-1411-B afin d'y autoriser l'usage « Arcade » dans la zone C-1411-B.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ARCADE » À L'USAGE « SALLE DE QUILLES » DANS LA ZONE C-1411-B

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage (R.V.R 820-2014);

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R 819-2014) afin de créer une zone « Commercialo-industrielle », servant de zone de transition entre l'affectation industrielle et les secteurs principalement commerciaux et résidentiels;

Considérant que la demande vise l'ouverture d'un espace dédié à l'usage « Arcade » dans la salle de quilles existante située au 54, montée Industrielle-et-Commerciale dans la zone C-1411-B;

Considérant que de nombreuses municipalités du Québec modifient ou abrogent leur règlement lié à l'interdiction de l'usage « Arcade » sur leur territoire;

Considérant que la Sûreté du Québec n'a soulevé aucune objection ni fait part d'aucune préoccupation concernant l'implantation de l'usage « Arcade » dans la zone C-1411-B;

Considérant que la grille des usages et des normes de la zone C-1411-B ne permet pas la classe d'usages « Commerce spécial (C10) », notamment l'usage « Arcade »;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter la définition de l'usage « Arcade » dans le Règlement de zonage;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1° du 2e alinéa de l'Article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire, car il concerne une disposition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 113 de cette loi;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 30 du Règlement (R.V.R 820-2014) est modifié par l'insertion, après la définition « Appareil mécanique », de la suivante :

« « Arcade » : Établissements commerciaux de loisirs aménagés avec des appareils de divertissement payants réservés à la pratique des jeux vidéo ou électroniques. ».

2. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7.1°, du suivant :

« 7.2° Arcade;».

3. La grille des usages et des normes de la zone C-1411-B, incluse à l'annexe A de ce règlement, est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-1411-B



GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone C-1411-B
USAGES	CATÉGORIE HABITATION									
	Habitation unifamiliale (H1)									
	Habitation bifamiliale (H2)									
	Habitation trifamiliale (H3)									
	Habitation multifamiliale (H4)									
	Maison mobile (H5)									
	Parc de maisons mobiles (H6)									
	Habitation collective (H7)									
	CATÉGORIE COMMERCE (C)									
	Commerce local (C1)									
	Services professionnels et personnels (C2)									
	Commerce artériel et régional (C3)									
	Commerce d'hébergement (C4)									
	Commerce de restauration (C5)									
	Commerce lourd (C6)		■							
	Commerce automobile (C7)									
	Commerce pétrolier (C8)									
	Commerce de divertissement (C9)									
	Commerce spécial (C10)									
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)									
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)									
	Recherche et développement (I1)			■						
	Industrie légère (I2)									
	Industrie lourde (I3)									
	Industrie extractive (I4)									
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)									
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)									
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)									
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)									
	Infrastructures et équipements légers (P4)									
	Infrastructures et équipements lourds (P5)									
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)									
	Récréatif extensif de voisinage (R1)									
	Récréatif extensif d'envergure (R2)									
	Récréatif intensif (R3)									
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)									
	Culture (A1)									
	Élevage et production animale (A2)									
	CATÉGORIE FORESTIERE (F)									
	Foresterie et sylviculture (F1)									
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)									
	Conservation (AN1)									
	Récréation (AN2)									
USAGES SPÉCIFIQUES										
Usages spécifiquement autorisés			(182)							
			(192)							
		(278)	(245)							
		(279)	(326)							
		(397)	(336)							
Usages spécifiquement prohibés			(337)							
			(372)							

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-1411-B

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES									
	Isolée	■	■							
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGES									
	Avant min./max. (m)	9/-	9/-							
	Avant secondaire min./max. (m)									
	Latérale 1 min. (m)	4	4							
	Latérale 2 min. (m)	4	4							
	Arrière min. (m)	8,5	8,5							
RAPPORTS	DIMENSIONS ET SUPERFICIES									
	Largeur min. (m)	7	7							
	Profondeur min. (m)	7	7							
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	200/-							
	Superficie de plancher min./max. (m2)									
	Hauteur en étage min./max.									
	Hauteur en mètre min./max.									
	RAPPORTS									
	Logements/bâtiment min./max.									
	CES min./max.									
COS min./max.										
TERRAIN	LOTISSEMENT									
	Largeur min. (m)	30	30							
	Profondeur min. (m)	30	30							
	Superficie min. (m2)	900	900							
	NORMES SPÉCIFIQUES									
	Aire de contrainte									
	PIIA									
	PAE									
	Type d'affichage	8	8							
	Usage conditionnel									
NORMES SPÉCIFIQUES	PPCMOI									
	Pouvoir temporaire en habitation									
	Dispositions particulières									
	Notes		(365)							
	NOTES									
	(182) Atelier d'artisans et d'artistes.									
	(192) Industrie pharmaceutique.									
	(245) Entrepôt et mini entrepôt.									
	(278) Les centres de conditionnement physique sont autorisés sur les propriétés adjacentes à la montée Industrielle-et-Commerciale.									
	(279) Les salles de quilles sont autorisées sur les propriétés adjacentes à la montée Industrielle-et-Commerciale.									
(326) Industrie du caoutchouc.										
(336) Atelier de fabrication de biens (ébénisterie, ferblantier, etc.)										
(337) Industrie de fabrication de meubles, de portes et de fenêtres										
(365) L'entreposage et l'étalage extérieur sont prohibés en cour avant et en cour avant secondaire, à l'exception de l'étalage pour la vente ou la location d'automobile, d'embarcations et de véhicules récréatifs.										
(372) Industrie du textile et du cuir.										
(397) Nonobstant les usages complémentaires autorisés à la classe d'usages « Commerce spécial (C10) », l'usage « Arcade » est autorisé uniquement de manière complémentaire à l'usage principal « Salle de quilles ».										
AMENDEMENTS										
No.Régl. Date										
1300-2022 2022-09-15										

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser l'usage complémentaire « Arcade » à l'usage « Salle de quilles » dans la zone C-1411-B.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), AFIN DE MODIFIER LES MODALITÉS RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE ÉVALUATION PATRIMONIALE

Projet de règlement déposé le : 2025-04-22

Avis de motion donné le : 2025-04-22

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), notamment afin de permettre le dépôt d'une évaluation patrimoniale réalisée par tout professionnel compétent plutôt que par la Société rimouskoise du patrimoine (SRP).

Le règlement vient également préciser le contenu minimal d'une évaluation patrimoniale et la possibilité de déposer une évaluation patrimoniale déjà existante pour l'immeuble.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 24-034 (R.V.R 24-034).

RÈGLEMENT 25-015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), AFIN DE MODIFIER LES MODALITÉS RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE ÉVALUATION PATRIMONIALE

Considérant que, le 9 septembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement relatif aux projets particuliers de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (R.V.R. 24-034);

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement, afin d'apporter certaines modifications aux normes relatives au dépôt d'une évaluation patrimoniale;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (R.V.R. 24-034) est modifié par le remplacement de « la Société rimouskoise du patrimoine » par « un professionnel compétent en la matière ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une évaluation patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière, portant sur le caractère patrimonial de l'immeuble, dans le cas d'un immeuble construit en 1940 ou avant. L'évaluation patrimoniale doit inclure l'historique de l'immeuble et son analyse patrimoniale en fonction des différentes valeurs; »;

2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une étude patrimoniale produite antérieurement, réalisée par un professionnel compétent, peut être déposée en soutien à la demande. ».

3. Les demandes complètes et conformes déposées en vertu du Règlement 24-034, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont continuées suivant les dispositions du Règlement 24-034, tel qu'il se lisait à cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin de modifier les modalités relatives au dépôt d'une évaluation patrimoniale.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER
LA DÉLIMITATION DE LA ZONE H-1289 AU PLAN DE ZONAGE À MÊME LA
ZONE R-1287**

Projet de règlement adopté le :	2025-04-22
Avis de motion donné le :	2025-04-22
Second projet de règlement adopté le :	2025-05-05
Adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'agrandir la zone H-1289 à même la zone R-1287.

Le règlement permettra la construction d'une nouvelle habitation sur le lot 2 896 514 du cadastre du Québec situé au 791, rue de Lausanne.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

RÈGLEMENT 25-016

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE H-1289 AU PLAN DE ZONAGE À MÊME LA ZONE R-1287

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que, le 6 juin 2024, une demande de modification au Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) a été déposée, afin d'autoriser l'usage habitation sur le lot 2 896 514 du cadastre du Québec;

Considérant que cet usage s'harmonise avec le secteur qui comporte déjà plusieurs habitations unifamiliales isolées;

Considérant que la demande se localise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1° du 2^e alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire, car il concerne une disposition prévue au paragraphe 1° du 1^{er} alinéa de l'article 113 de cette loi;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage, prévu au feuillet 3 de l'annexe B du Règlement de zonage (R.V.R.820-2014), est modifié :

1° par l'agrandissement de la zone H-1289, à même la zone R-1287, pour y inclure une superficie approximative de 6 668 m²;

2° par la diminution de la zone R-1287 pour exclure une partie des lots 2 896 514 et 3 258 509 d'une superficie approximative de 6 668 m².

2. Le plan de zonage modifié à l'article 2 du présent règlement est illustré à l'annexe I.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

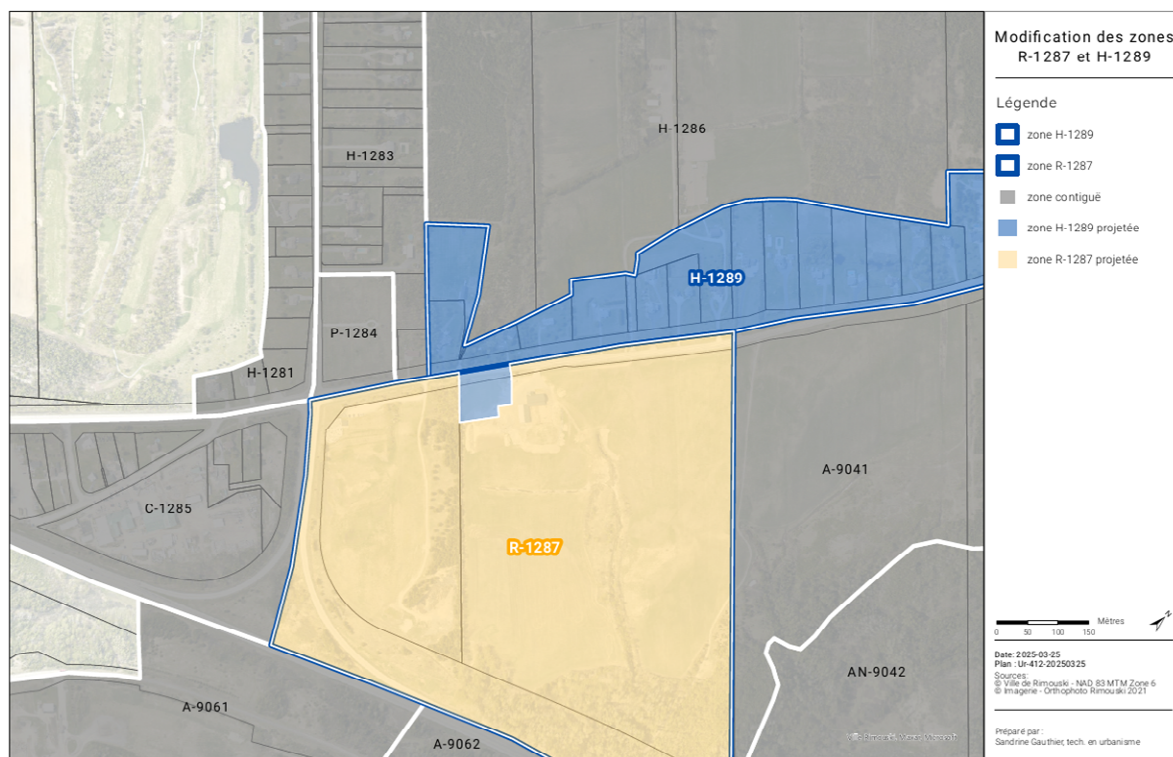
(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

CARTE DE LOCALISATION DU NOUVEAU DÉCOUPAGE



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier la délimitation de la zone H-1289 au plan de zonage à même la zone R-1287.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-017

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE
CONTINGENTER LES ENTREPÔTS ET MINI-ENTREPÔTS DANS LES ZONES I-
1418 ET I-1451**

Projet de règlement adopté le :	2025-04-22
Avis de motion donné le :	2025-04-22
Second projet de règlement adopté le :	2025-05-05
Adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin de contingenter les entrepôts et mini-entrepôts dans les zones I-1418 et I-1451.

Le règlement aura pour effet de permettre un seul usage « Entrepôt ou mini-entrepôt » dans chacune des zones I-1418 et I-1451 situées dans le parc industriel, près de la rue du Havre et de la rue Jean-Marie Leblanc.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

RÈGLEMENT 25-017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE CONTINGENTER LES ENTREPÔTS ET MINI-ENTREPÔTS DANS LES ZONES I-1418 ET I-1451

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la Ville a investi dans la mise en place d'infrastructures d'envergure dans le parc industriel afin de répondre à une demande correspondant à des projets industriels structurants;

Considérant que la Ville souhaite accueillir des entreprises et industries stratégiques;

Considérant que bien que les mini-entrepôts répondent à un besoin, ces derniers ne correspondent pas aux orientations du conseil municipal pour le développement du parc industriel;

Considérant qu'actuellement, un terrain dans chacune des zones accueille déjà l'usage mini-entrepôt, il y aurait lieu de seulement le contingenter plutôt que de l'interdire;

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La grille des usages et normes de la zone I-1418, prévue à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle prévue à l'annexe I du présent règlement.
- 2.** La grille des usages et normes de la zone I-1451 de ce règlement est remplacée par celle prévue à l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

(Article 1)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE I-1418

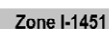
[illegible]

(328) Le coefficient d'occupation du sol (COS) ne s'applique pas lorsque la superficie du bâtiment principal est d'au moins 1000 m².

(Article 2)

Ville de
rimouski

[illegible]

[illegible]

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'interdire les entrepôts et mini-entrepôts dans les zones I-1418 et I-1451.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-018

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, NOTAMMENT, AFIN D'AUTORISER LE GROUPE D'USAGES « HABITATION DE MOYENNE OU FORTE DENSITÉ » DANS L'AFFECTATION « PÔLE COMMERCIAL RÉGIONAL » SUR CERTAINS LOTS

Projet de règlement déposé le : 2025-04-22

Avis de motion donné le : 2025-04-22

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Plan d'urbanisme, afin d'y apporter certaines précisions et modifications.

Le règlement a pour objectif d'autoriser le groupe d'usages « Habitation de moyenne ou forte densité » dans l'affectation « Pôle commercial régional », selon les conditions indiquées par la MRC de Rimouski-Neigette au Règlement 24-03 venant modifié le Schéma d'aménagement et de développement.

Le règlement a également pour objectif de modifier le texte explicatif de l'affectation « Pôle commercial régional » pour y inclure l'ajout du nouveau groupe d'usages autorisé.

Le règlement vise finalement à modifier l'orientation 3 du Plan d'urbanisme pour y détailler les intentions municipales de planification urbaine liées au pôle commercial régional et préciser l'importance des milieux de vie de qualité.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014).

RÈGLEMENT 25-018

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, NOTAMMENT, AFIN D'AUTORISER LE GROUPE D'USAGES « HABITATION DE MOYENNE OU FORTE DENSITÉ » DANS L'AFFECTATION « PÔLE COMMERCIAL RÉGIONAL » SUR CERTAINS LOTS

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014);

Considérant que la Ville doit adopter et maintenir en vigueur un Plan d'urbanisme conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

Considérant que la MRC a modifié, par le Règlement 24-03, son Schéma d'aménagement et de développement;

Considérant que la modification apportée au Schéma fait suite à une demande de la Ville, afin d'autoriser le groupe d'usages « Habitation de moyenne ou forte densité » dans l'affectation « Pôle commercial régional »;

Considérant que seule la Cité des achats pourra bénéficier de l'ajout du groupe d'usages « Habitation de moyenne ou forte densité », et ce, sur certains lots uniquement;

Considérant que, présentement, seuls les groupes d'usages « Commerce » et « Utilité publique » sont autorisés dans l'affectation « Pôle commercial régional »;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan d'urbanisme pour ajouter, notamment, le groupe d'usages « Habitation de moyenne ou forte densité » dans l'affectation « Pôle commercial régional », et ce, sous certaines conditions;

Considérant que ce projet de règlement permettra de lutter contre la pénurie de logements, qui touche la Ville de Rimouski à l'heure actuelle;

Considérant qu'un règlement modifiant le Règlement de zonage (R.V.R 820-2014) débutera son processus d'adoption prochainement, et ce, afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage de certaines zones longeant la montée Industrielle-et-Commerciale;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La sous-section 4.2.3 « Orientation 3 - La vitalité et la qualité des milieux de vie » du Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014) est modifiée par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

« Plan de lutte contre la pénurie de logements »

La ville préconise le développement de milieux de vie qui reflètent autant sa population que ses besoins, où les résidents peuvent s'épanouir pleinement en tirant parti des espaces qui les entourent. Cela implique, entre autres, d'assurer l'accessibilité aux logements, de promouvoir la diversité des activités et des commerces répondant aux besoins quotidiens, ainsi que de garantir des espaces publics de qualité. Néanmoins, bien qu'une vision soit définie pour augmenter progressivement l'offre de logements sociaux et abordables, l'accessibilité à ces derniers demeure un défi majeur.

Le 19 janvier 2023, la Ville de Rimouski a adopté un plan de lutte contre la pénurie de logements. Dans ce contexte de crise du logement, qui perdure encore aujourd'hui, il est envisageable de permettre l'ajout de logements dans des secteurs autres que dans l'affectation du noyau urbain central, comme le « Pôle commercial régional ». Toutefois, cette autorisation devra être accordée sous réserve de respecter, notamment, les intentions d'aménagement et les stratégies de mise en œuvre soutenues dans le Plan d'urbanisme et les orientations de la présente section.

Puisqu'il s'agit d'une situation particulière et exceptionnelle, le recours à un règlement discrétionnaire, comme le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), est privilégié dans ce contexte. ».

2. La section 5.7 « Affectation pôle commercial régional » de ce plan est modifiée par :

1° le remplacement du premier paragraphe par :

« L'aire d'affectation « pôle commercial régional » s'applique au secteur de la Cité des achats ainsi qu'à certains terrains limitrophes vers lesquels une expansion du pôle commercial régional est prévue à moyen et long terme. Cette affectation vise à concentrer les nouveaux commerces structurants au sein du pôle commercial régional et à limiter ses effets pervers sur les secteurs de commerce local. Par ailleurs, il est essentiel de répondre à la crise du logement qui touche actuellement la Ville, tout en veillant à créer des milieux de vie de qualité, sains et durables. »

2° l'insertion, à la ligne « Fonction complémentaire » du tableau des fonctions autorisées, des mots « Habitations de moyenne ou forte densité »;

3° l'insertion, à la ligne « Fonction complémentaire » du tableau des fonctions autorisées, du chiffre « 3 » mis en exposant à la suite des mots « Habitation de moyenne ou forte densité »;

4° l'insertion, à la ligne « Notes » du tableau des fonctions autorisées, de la note suivante :

« 3- Le groupe d'usages « Habitation de moyenne ou forte densité » est autorisé uniquement sur les parcelles de lots, qui se situent sur les lots suivants du cadastre du Québec: 3 183 510, 3 183 513, 3 447 650, 3 550 871, 3 694 523, 3 694 522, 4 184 662, 4 184 663, 4 184 664 et 4 184 665. Les projets déposés sur ces lots doivent respecter les intentions d'aménagement décrites à l'orientation 3 du Plan d'urbanisme, à l'exception de la parcelle du lot 3 694 522 du cadastre du Québec contiguë à l'avenue Léonidas Sud et être assujetti à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

3. Les lots visés par le paragraphe 4° de l'article 2 sont reproduits à l'annexe I du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

PLAN DES LOTS VISÉS



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Plan d'urbanisme, notamment, afin d'autoriser le groupe d'usages « habitation de moyenne ou forte densité » dans l'affectation « Pôle commercial régional » sur certains lots.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'USAGE « ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET SPÉCIALISÉ (C6) », AVEC OU SANS ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR, DANS LA ZONE C-5019

Projet de règlement adopté le :	2025-04-07
Avis de motion donné le :	2025-04-07
Second projet de règlement adopté le :	2025-05-05
Adopté le :	xxxx
Approbation de la MRC le :	xxxx
En vigueur le :	xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'autoriser la requalification d'un bâtiment commercial en entrepôt et en bureaux administratifs.

À cet effet, le règlement vient modifier la grille des usages et normes de la zone C- 5019 pour y autoriser l'usage « Entrepreneur général et spécialisé (C6) » avec ou sans entreposage extérieur.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 25-019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'USAGE « ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET SPÉCIALISÉ (C6) », AVEC OU SANS ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR, DANS LA ZONE C-5019

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage, afin de permettre la requalification d'un bâtiment à des fins commerciales et administratives;

Considérant que la grille des usages et normes de la zone C-5019 ne permet pas actuellement la classe d'usages « Commerce lourd (C6) », classe qui comprend l'usage « Entrepreneur général et spécialisé »;

Considérant que, bien que situé près de bâtiments résidentiels, le projet de requalification prévoit l'aménagement de zones tampons conformes au Règlement de zonage pour dissimuler l'usage et les nuisances possibles;

Considérant que ce projet de requalification créera vraisemblablement peu d'impacts sur les terrains et les zones contiguës;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-5019 pour autoriser l'usage « Commerce lourd (C6) » et spécifiquement les entrepreneurs généraux et spécialisés avec ou sans entreposage extérieur;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La deuxième colonne de la grille des usages et normes de la grille C-5019, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est modifiée de la façon suivante :

1° par l'insertion, vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce lourd (C6) », d'une marque;

2° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiques Usages spécifiquement autorisés », de la norme « (394) »;

3° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Structure isolée », d'une marque;

- 4° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marges Avant min./max. (m) », de la norme « 9 »;
- 5° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marges Avant secondaire min./max. (m) », de la norme « 9 »;
- 6° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) », de la norme « 2 »;
- 7° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 2 min. (m) », de la norme « 3,5 »;
- 8° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marges Arrière min. (m) », de la norme « 9 »;
- 9° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Largeur min. (m) », de la norme « 7 »;
- 10° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Profondeur min. (m) », de la norme « 7,3 »;
- 11° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Superficie d'implantation min./max. (m2) », de la norme « 55/- »;
- 12° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Hauteur en étage min./max. », de la norme « 1/2 »;
- 13° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Normes spécifiques Type d'affichage », de la lettre « C »;
- 14° par l'insertion, à la section « Notes », de la note « (394) Entrepreneur général et spécialisé avec ou sans entreposage extérieur ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

(Article 1)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-5019

[illegible]

(394) Entrepreneur général et spécialisé avec ou sans entreposage extérieur

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser l'usage « Entrepreneur général et spécialisé (C6) », avec ou sans entreposage extérieur, dans la zone C-5019.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME, AFIN DE MODIFIER LES EXCEPTIONS AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET LES DISPOSITIONS SUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Projet de règlement adopté le :	2025-05-05
Avis de motion donné le :	2025-05-05
Adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC le :	XXXX
Approbation du MAMH le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, afin d'ajuster une exception aux conditions de délivrance d'un permis de construction de l'article 38 pour la zone H-1289. Cette exception permettra d'ériger un nouveau bâtiment principal dans la zone H-1289, situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sans obligation de raccordement aux services d'aqueduc et d'égout de la Ville de Rimouski.

Le règlement modifie également l'article 60, afin d'exiger un certificat d'autorisation pour la construction d'un mur de soutènement de 2 mètres et plus.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme (R.V.R. 782-2013).

RÈGLEMENT 25-020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME, AFIN DE MODIFIER LES EXCEPTIONS AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET LES DISPOSITIONS SUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme (R.V.R. 782-2013);

Considérant que la zone H-1289 est située à l'intérieur du périmètre urbain;

Considérant que les exceptions aux conditions de délivrance d'un permis de construction doivent être modifiées, afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence dans la zone H-1289;

Considérant que l'obtention d'un certificat d'autorisation est nécessaire pour la réalisation d'un muret ou d'un ouvrage de soutènement d'une hauteur de 2 mètres et plus;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le tableau 38.A de l'article 38 du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme (R.V.R. 782-2013) est modifié par le retrait, à la ligne « Lots 3 258 319 et 3 664 644 du cadastre du Québec et terrains situés dans les zones H-1281, H-1289, H-3027, H-5015, H-5016 et H-5026 », de la zone « H-1289 ».

2. Le tableau 38.A de l'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la ligne « Lots 3 258 319 et 3 664 644 du cadastre du Québec et terrains situés dans les zones H-1281, H-1289, H-3027, H-5015, H-5016 et H-5026 », de la suivante :

«

H-1289	Permis pour l'érection d'un nouveau	Obligatoire	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire	Condition 4 Obligatoire
--------	---	-------------	--	----------------------------

».

3. Le paragraphe 16° de l'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16° la réalisation d'un muret ou d'un ouvrage de soutènement d'une hauteur de 2 mètres et plus, mesurée entre la base de l'assise et le sommet, ou la réalisation d'un muret ou d'un ouvrage de soutènement, y compris un enrochement, dont une partie ou la totalité est située dans une aire de contrainte, une rive, le littoral ou une plaine inondable; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption du règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, afin de modifier les exceptions aux conditions de délivrance d'un permis de construction et les dispositions sur la délivrance d'un certificat d'autorisation.